

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-01-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 394-25 SUR LA TARIFICATION 2025 DE CERTAINS SERVICES

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné :

QUE le règlement numéro 394-01-25 modifiant le règlement 394-25 sur la tarification 2025 de certains services a été adopté de la façon suivante :

Avis de motion :	30 avril 2025
Dépôt du projet de règlement :	30 avril 2025
Adoption du règlement :	28 mai 2025
Entrée en vigueur :	3 juin 2025

Ledit règlement est disponible au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord (349, rue Labelle à Saint-Jérôme) selon les heures d'ouverture ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.mrcrdn.qc.ca.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 3^e jour de juin 2025

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-01-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 394-25 SUR LA TARIFICATION 2025 DE CERTAINS SERVICES
AFIN D’AJOUTER LA TARIFICATION DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

QU’IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le règlement 394-25 est modifié afin d’ajouter la Section III.1 « Parc régional de la Rivière-du-Nord » se lisant comme suit :

SECTION III.1
PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

7.2 TARIFICATION AU PARC RÉGIONAL

7.2.1 L’accès au Parc régional de la Rivière-du-Nord est gratuit pour les résidents de Prévost, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie sur présentation d’une preuve de résidence.

À défaut de preuve de résidence, le tarif des non-résidents s’applique.

DROITS D’ACCÈS ET LOCATION D’ÉQUIPEMENTS

Tableau 1.1 – Droits d'accès				
Type d'accès		Catégorie	Tarif haute saison (mai à oct.)	Tarif basse saison (nov. à avril)
Accès quotidien		Adulte (13 ans et +)	11,50 \$	8,70 \$
		Enfant (6 à 12 ans)	6,75 \$	3,90 \$
		Enfant (0 à 5 ans)	0 \$	0 \$
Passe annuelle		Aîné (65 ans et +)	70,00 \$	
		Adulte (13 ans et +)	80,00 \$	
		Enfant (6 à 12 ans)	40,00 \$	
		Famille (2 adultes et enfants)	172,00 \$	
		Passe corporative (avec entente)	40,00 \$	
		Carte privilège	40,00 \$	
Groupe (sur réservation ou entente annuelle)	Forfait (25 %)	Adulte (13 ans et +)	8,75 \$	6,50 \$
		Enfant (6 à 12 ans)	5,00 \$	3,00 \$
		Enfant (0 à 5 ans)	0 \$	0 \$
	Groupe 15-49 (25 %)	Adulte (13 ans et +)	8,75 \$	6,50 \$
		Enfant (6 à 12 ans)	5,00 \$	3,00 \$
		Enfant (0 à 5 ans)	0 \$	0 \$
	Groupe 50+ (30 %)	Adulte (13 ans et +)	8,00 \$	6,00 \$
		Enfant (6 à 12 ans)	4,75 \$	2,75 \$
		Enfant (0 à 5 ans)	0 \$	0 \$
* Gratuit pour les accompagnateurs à un ratio de 1 pour 10 jeunes. Si plus, ajouter le tarif adulte groupe.				
** Gratuité aux résidents des villes possible avec entente de partenariat.				

Tableau 1.2 – Location d’équipements récréatifs				
Saison	Équipements	Catégorie	Tarif demi-journée	Tarif journée
Hiver	Skis de fond	Adulte	13,00 \$ pour 2 heures	17,00 \$
		Enfant	10,00 \$ pour 2 heures	14,00 \$
		Ski – Bâtons ou Bottes seulement	N/D	6,00 \$
		Frais de retard	5,00 \$ / heure sup.	
	Raquettes	Adulte	12,00 \$ pour 2 heures	16,00 \$
		Enfant	8,00 \$ pour 2 heures	10,00 \$
		Frais de retard	5,00 \$ / heure sup.	
	Autres	Traîneaux rigides	5,00 \$ pour 3 heures	N/D
Été	Pêche	Canne à pêche seulement	N/D	10,00 \$
		Chaudière	N/D	5,00 \$
		Kit de pêche complet (incluant les vers de terre)	N/D	15,00 \$
	Randonnée	Brouette	N/D	10,00 \$
		Poussette	N/D	10,00 \$
		Joëlette	35,00 \$ pour 3 heures	N/D

Tableau 1.3 – Location d’espaces et de bâtiments						
Espaces et bâtiments *		Tarif de l’heure	4 à 6 heures		Plus de 6 heures	
			Tarif de l’heure (rabais de 25 %)		Tarif de l’heure (rabais de 35 %)	
Zone ou plateau d’activité – sans exclusivité**	1 zone	35,00 \$	26,25 \$	105,00 \$	22,75 \$	182,00 \$
	2 zones	50,00 \$	37,50 \$	150,00 \$	32.50 \$	260,00 \$
	3 zones ou plus	70,00 \$	52,50 \$	210,00 \$	45,50 \$	364,00 \$
Espace exclusif***	Abri communautaire	75,00 \$	56,25 \$	225,00 \$	48,75 \$	390,00 \$
	Îles	125,00 \$	93,75 \$	375,00 \$	81,25 \$	650,00 \$
* Cinq zones : Secteur énergie (à l’ouest de la rivière – excluant l’abri communautaire et la zone de jeux), Secteur Wilson, Secteur les Îles, l’abri communautaire et la zone jeux. ** Réduction de 25 % aux organismes reconnus dans les politiques de reconnaissances et de soutien des municipalités du territoire de la MRC Rivière-du-Nord. *** Service de préposé non inclus en dehors des heures d’ouverture.						

Tableau 1.4 – Location de matériel	
Matériel	Tarif à la location
Arche de mariage	75,00 \$
Banc de mariage	25,00 \$
Lutrin	25,00 \$
Table artisanale	25,00 \$
Système de son	120,00 \$
Bancs de bois 3 à 5 places (à l’unité)	5,00 \$
Chaise pliante (à l’unité)	3,00 \$
Micro et pied de micro	60,00 \$
Projecteur et écran	50,00 \$
Table de 6 pieds (à l’unité)	12,00 \$
* Service de préposé-gardien non inclus en dehors des heures d’ouverture.	

Tableau 1.5 – Location de services	
Ressources	Tarif
Véhicule de transport d’équipement	25,00 \$
Employé – préposé à la surveillance et logistique	25,00 \$
Employé - Animation	50,00 \$
Ménage	200,00 \$ l’unité
Électricité	1,00 \$ /heure

Les tarifs affichés aux tableaux sont sujets aux taxes applicables au Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 30 avril 2025
Dépôt du projet de règlement : 30 avril 2025
Adoption du règlement : 28 mai 2025
Entrée en vigueur : 3 juin 2025

COPIE CONFORME
(sujette à ratification par le Conseil)
Certifiée ce 3 juin 2025



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 394-25
TARIFICATION 2025 DE CERTAINS SERVICES**

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIIT :

**SECTION I
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. VENTES D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS

- 1.1. Lorsque la Municipalité régionale de comté entame toute procédure requise aux fins de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, un tarif unique en fonction de la valeur totale des taxes foncières à percevoir composé des frais énumérés selon ce code est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou de tout adjudicataire de l'immeuble concerné de la manière suivante :
- a) 250 \$ si les taxes dues sont de 1 000 \$ et moins;
 - b) 500 \$ si les taxes dues sont de plus de 1 000 \$ jusqu'à 5 000 \$;
 - c) 1 500 \$ si les taxes dues sont de plus de 5 000 \$ jusqu'à 10 000 \$;
 - d) 3 000 \$ si les taxes dues sont de plus de 10 000 \$ jusqu'à 20 000 \$;
 - e) Pour chaque tranche de 5 000 \$ en taxes dues supplémentaires, un montant de 500 \$ de frais sera ajouté.
- 1.2. Le taux d'intérêt des comptes relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers est fixé à 18 %, et ce, à compter du 20^e jour du mois de juin de l'année de la vente.
- 1.3. Si la Municipalité régionale de comté n'est pas en mesure de récupérer les frais exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale ou la commission scolaire qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés.
- 1.4. Un frais de 2,5% est ajouté comme frais au premier paragraphe si l'immeuble est adjudgé lors de la vente pour non-paiement de l'impôt foncier.
- 1.5. a) Un frais de 500 \$ est exigé pour la confection d'un acte de vente définitif consenti au nom de la Municipalité régionale de comté, par le greffier-trésorier ou par tout autre fonctionnaire, en présence de deux témoins qui signent, en plus des frais de publication et de radiation au bureau de la publicité des droits fonciers. Un frais de 50 \$ est exigé pour la confection d'un avis d'adresse.
- b) Un frais de 300 \$ est exigé pour la vérification d'un acte de vente définitif rétroactif au précédent adjudicataire.
- 1.6. Un frais de 300 \$ est exigé pour tout retrait effectué par une municipalité pendant le processus de la vente pour défaut de paiement d'impôts fonciers.

2. LA TRANSCRIPTION, LA TRANSMISSION ET LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS

- 2.1. Les frais exigibles pour la transcription, la transmission et la reproduction d'un document détenu par la MRC sont sujets à toute modification et/ou indexation des tarifs prévus au

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r.3) et sont les suivants:

- a) 19 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 4,70 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,55 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,47 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,80 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,47 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à e);
- g) 4,70 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.
- h) 100 \$, pour les cartographies de différents schémas de la MRC (autrement que dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès).

3. HONORAIRES PROFESSIONNELS ET FRAIS

- 3.1. Pour une demande de service professionnel, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC en honoraires professionnels et déboursés. Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du cadre, du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 1.5 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés et frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopie, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe ou tout autre matériel ou service.
- 3.2 Un frais de gestion pour des services rendus à des organismes ou à des municipalités au taux de 10% sera chargé pour tous projets ponctuels.

4. FOURNITURE DE SERVICES POUR CERTAINS PROJETS SPÉCIAUX

- 4.1. Nonobstant toute stipulation contraire du présent règlement, rien dans celui-ci ne doit être interprété comme limitant la possibilité pour la MRC de fournir des services dans le cadre d'une entente quelconque, selon les modalités financières ou selon les paramètres qui y sont précisées, même si ceux-ci diffèrent du présent règlement.

SECTION II
TRANSPORT

5. TRANSPORT COLLECTIF

- 5.1. Le tarif pour obtenir une carte d'accès pour le transport collectif offert par la MRC est de dix dollars (10 \$).
- 5.2. Le tarif pour le remplacement d'une carte d'accès pour le transport collectif offert par la MRC est de dix dollars (10 \$).
- 5.3 Une pénalité annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est imposée pour chaque voyage blanc (usager absent lors de son transport sans avoir annulé) ou annulation ne respectant pas le délai d'annulation d'une (1) heure, comme suit :
 - Première offense : 25 \$
 - Deuxième offense : 35 \$
 - Troisième offense : 50 \$
 - Quatrième offense et plus : 75 \$

Le paiement du voyage en blanc doit être effectué dans les 72 heures suivant le manquement. Dans le cas de non-paiement des voyages en blanc, il y a arrêt temporaire de transport jusqu'au règlement de la pénalité.

6. TRANSPORT ADAPTÉ

- 6.1. La carte d'accès pour le transport adapté offerte par la MRC est gratuite.

6.2. Le remplacement d’une carte d’accès pour le transport adapté offerte par la MRC est gratuit.

**SECTION III
ÉVALUATION**

7. SERVICE D’ÉVALUATION

7.1. Les tarifications concernant les dossiers d’évaluation sont prévues au règlement numéro 327-19.

**SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES**

8. TAXES ET INTÉRÊTS

8.1. Les montants spécifiés au présent règlement excluent les taxes applicables. Tout montant impayé à compter du 31^e jour de la transmission d’une facture porte intérêt au taux de 18 % par année calculé mensuellement (1.5 % par mois).

9. EFFETS REFUSÉS

9.1. Un effet de commerce qui est subséquemment refusé en raison de provision insuffisante par l’institution financière sur laquelle il est tiré, doit payer des frais de 45 \$.

10. ABROGATION

10.1 Le présent règlement abroge les règlements 119-01, 380-24, 380-01-24 et 380-02-24.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024
Adoption du règlement : 18 décembre 2024
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

COPIE CONFORME
Certifiée ce 3 juin 2025



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier